

**EXTRAIT DU REGISTRE**

**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE CHASPUZAC**

Nombre de membres			
Nombre de membres.	Présents	Pouvoirs	Absents
15	10	/	5

Date de la convocation
10 mars 2025

**N° 18032025008**

**MODIFICATIF DE L'ACTE  
CONSTITUTIF DE LA REGIE DE  
RECETTES DE LA VENTE DE  
REPAS DE CANTINE SCOLAIRE**

Séance du 18 mars 2025

L'an deux mil vingt cinq  
et le dix-huit mars

à 20 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrice CHAMAYOU, MAIRE

Présents : Présents : Mrs ROCHER P., FOURY D., CHABIDON D., JASKIC E., Mmes VIDAL F., MARTEL D., ROY S., BRUNETON M., VEROT V.,  
Absents : Mrs GARRABOS F., MIGNE J., ARNAUD A., MICHEL A., Mme BONCOMPAIN C.

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération en date du 8 mars 2019 adoptant la mise en place d'une gestion dématérialisée de l'achat des repas de cantine scolaire ;

**DECIDE :**

**Article 1** - Il est institué une régie de recettes « vente de repas de cantine scolaire » auprès du service administratif de la commune de Chaspuzac ;

**Article 2** - Cette régie est installée au 1 Place de l'Eglise – 43320 CHASPUZAC ;

**Article 3** - La régie encaisse les produits suivants au compte d'imputation 7067 : Repas de cantine scolaire ;

**Article 4**- Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon le mode de recouvrement suivant : paiement en ligne ;

**Article 5** - La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes est fixée au 10 du mois suivant ;

**Article 6** - Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois ;

**Article 7** - Le montant maximum de l'encaisse globale que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 500.00 € ;

**Article 8** - Le régisseur et le mandataire ne percevront pas de NBI selon la réglementation en vigueur ;

**Article 9** - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DGFIP ;

**Article 10** - Le Maire de Chaspuzac et le comptable public assignataire du Puy-en-Velay sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision ;

**Article 11** - Cette décision annule et remplace les décisions précédentes.

**Vote**

<b>Exprimés</b>	<b>10</b>
<b>Pour</b>	<b>5</b>
<b>Contre</b>	<b>0</b>
<b>Abstention</b>	<b>0</b>

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture

le 19 mars 2025

et publication ou notification  
du 19 mars 2025

Fait et délibéré à Chaspuzac, le 18 mars 2025

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Patrice CHAMAYOU

**AR Prefecture**

043-214300626-20250318-18032025008-DE  
Reçu le 19/03/2025